



Convention de partenariat

Entre Le GCSMS Autisme France et l'association Envol Marne La Vallée

Pour le GCSMS AF

Pour l'association Envol Marne La Vallée

Jean EYSSARTIER

Alfred SOLARI



Administrateur



Président

Le 1^{er} Juillet 2018

Préambule :

Intégré au traité d'apport partiel d'actifs, cette convention vise à décrire le partenariat et les relations qui subsisteront entre l'association Envol Marne la Vallée et le GCSMS AF à la suite du transfert définitif des établissements.

Ce partenariat s'attache à concilier les attentes exprimées par l'association Envol Marne la Vallée avec les dispositions définies dans le règlement intérieur du GCSMS AF (joint en annexe) et qui s'imposent à chaque association membre.

1) Les 4 principes

- 1** L'association Envol Marne la Vallée reste garante du projet d'établissement ou de service après le transfert des autorisations.
- 2** Le GCSMS AF, titulaire des autorisations, est seul responsable vis-à-vis des autorités tutélaires en matière de gestion et en ce qui concerne le respect des injonctions de toutes natures de ces autorités.
- 3** L'association est l'un des représentants des familles auprès du GCSMS AF.
- 4** L'association et l'établissement entretiennent des relations de coopération afin de faciliter la réalisation de leurs objectifs respectifs.

1 L'association Envol Marne la Vallée reste garante du projet d'établissement ou de service.

Membre du groupement, l'association est à l'origine des projets qui ont abouti à la création des deux établissements. Elle est en conséquence et légitimement particulièrement impliquée dans le suivi de la mise en œuvre des projets, et exerce un rôle de surveillance à ce titre. Elle est aussi susceptible, par ses compétences et ses contacts locaux, de s'impliquer pour faire évoluer le projet initial, notamment dans le cadre d'appels à projets. Ces opérations sont en tout état de cause suivies par la direction du GCSMS AF.

Le projet d'établissement ou de service de référence est celui en cours au moment où intervient le transfert des autorisations. En particulier, il n'est pas tenu compte des projets éventuels de l'association qui n'ont pas été repris dans le projet d'établissement ou de service.

Par exception, le GCSMS AF s'engage à reprendre les projets portés par l'association qui ont fait l'objet d'un accord explicite des autorités tutélaires. A contrario, le GCSMS AF n'est pas engagé par les projets de l'association qui n'ont pas abouti.

L'application de ce principe implique que l'association est consultée pour toute évolution du projet d'établissement ou de service.

Ce principe n'est cependant pas opposable dans les trois cas énoncés ci-dessous, pour lesquels le GCSMS AF a une obligation d'action:

- En réponse à des injonctions explicites des autorités tutélaires ;
- Pour mise en conformité avec l'évolution imposée de la réglementation ;
- Pour mise en conformité avec les décisions prises par l'Assemblée Générale du GCSMS AF.

Le Directeur de l'établissement informe expressément la direction du groupement lorsqu'il intervient dans l'un des trois cas ci-dessus.

Les évolutions du projet d'établissement ou de service qui mettent en cause l'autorisation de gestion (notamment les projets de transformation ou d'extension de places) sont explicitement soumises à l'accord du Groupement avec vote en AG. Les projets sont construits conjointement entre le Directeur de l'établissement, l'association et le Groupement (pour appui et la validation). Le groupement est seul habilité à les présenter au nom de l'établissement aux autorités tutélaires.

2 Le GCSMS AF, titulaire des autorisations, est seul responsable vis-à-vis des autorités tutélaires.

Les autorités tutélaires l'imposent : en désignant le titulaire de l'autorisation de gestion, elles désignent l'organisme qui est leur interlocuteur unique, seul responsable de sa mise en œuvre, notamment en matière financière. Cette responsabilité ne peut pas être partagée. En conséquence, les demandes des familles ou de l'association dans la gestion opérationnelle des deux établissements, ne peuvent se faire que dans le cadre réglementaire de la gestion des ESMS ou des procédures du GCSMS AF.

La gestion d'un établissement, déléguée par l'Administrateur du groupement à un directeur nommé à cette fin dans des conditions définies par le DUD (document unique de délégation), est de la seule responsabilité du directeur de l'établissement sous la supervision du Directeur du groupement auprès duquel il doit rendre compte de sa gestion.

Il est par ailleurs rappelé que la responsabilité personnelle du Directeur peut être dans certains cas engagée, notamment pour tout ce qui relève de la sécurité des personnes accueillies et des professionnels et de la représentativité des personnels. Le Directeur est en conséquence seul habilité à prendre des décisions en la matière.

Le GCSMS AF considère que le bon fonctionnement des deux établissements suppose une bonne information des familles et leur compréhension des choix effectués dans le cadre de la gestion. **C'est pourquoi, l'Association nomme un représentant au CVS à titre consultatif dans les conditions prévues à l'article 3.**

Par ailleurs, l'intervention de l'association ou de ses administrateurs dans les établissements est strictement définie :

- Les administrateurs de l'association (ou leurs représentants) ne peuvent accéder librement, de par leur statut, aux locaux d'activité et/ou d'hébergement¹ (*sauf demande exceptionnelle motivée, approuvée et organisée par la direction, par exemple pour organiser une visite de l'établissement*) ;
- Les accès aux locaux administratifs sont strictement limités, hormis le cas d'une mise à disposition d'un local ou pour l'organisation d'un événement au sein de l'établissement approuvée et/ou organisée par la Direction).

L'association peut être sollicitée, via son président ou par délégation de l'un de ses membres à la demande expresse du directeur ou du GCSMS AF, sur une problématique pour laquelle son expertise ou son expérience seraient reconnues.

Les membres de l'association s'engagent à maintenir la distance et la discrétion de rigueur vis-à-vis de leur statut d'administrateur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Le Président se porte garant du respect de cette règle.

Exceptionnellement, l'association Envol Marne la Vallée pourra conserver son siège au 31 bis rue Albert DARMONT 94500 Champigny sur Marne, durant une période de 2 années.

6 mois avant l'expiration de ce délai, l'association et le GCSMS AF examineront la situation et pourront prolonger cette période si nécessaire par un accord entre les parties. Jusqu'à cette date, le GCSMS AF autorise l'association à maintenir son siège social à l'adresse actuelle, à stocker ses archives dans le local actuel, et à utiliser pour son CA ou son AG la salle de réunion de la MAS Envol après accord du Directeur. La demande devra intervenir suffisamment tôt pour permettre à la Direction de l'établissement de s'organiser si nécessaire.

3 L'association créatrice membre du groupement est un des représentants des familles auprès du GCSMS AF.

C'est une valeur forte du groupement de considérer la famille comme partie prenante au projet de vie de la personne accueillie et de l'associer en conséquence à sa mise en œuvre. Au-delà de la dimension individuelle de chaque famille, le groupement est conscient de la nécessité de faciliter les échanges entre les familles et de leur permettre de s'organiser pour contribuer à la mise en œuvre de projets collectifs de toutes natures au profit de l'établissement et de la personne accueillie. Le groupement considère que l'association créatrice est à même de remplir les missions décrites ci-dessous.

Le groupement associe l'association créatrice en tant que l'un des représentants des personnes accueillies et de leurs familles pour le suivi de la bonne marche des établissements, avec les missions suivantes :

- Participer au suivi de la qualité de vie dans l'établissement :

¹ Interdiction qui ne doit pas être confondue avec le droit des familles d'accéder aux locaux, notamment aux locaux d'hébergement de leur résident, dans un cadre et des conditions définies par le règlement intérieur de l'établissement et portés à la connaissance du CVS.

- L'association est invitée à désigner un représentant pour siéger au CVS à titre consultatif ; elle est informée du suivi de ses avis ;
- L'association est associée à la réalisation des évaluations interne et externe ; elle est informée de la mise en œuvre des préconisations et plans d'actions qui en résultent ;
- L'association est, du fait de sa participation à ces instances, susceptible d'émettre des avis et de proposer à la direction des améliorations en matière de fonctionnement de l'établissement ;
- Participer, à la demande de la direction ou à l'initiative de l'association mais avec l'accord de la Direction:
 - A l'information des familles ;
 - A l'organisation de rencontres entre les familles et les professionnels ;
 - A des réunions d'information dans le cadre des partenariats locaux mis en place par l'établissement ;
 - A l'organisation d'événements au bénéfice des personnes accueillies et de leurs familles (fête annuelle d'établissement par exemple) ;
- Assurer le relai des demandes des familles auprès de la direction, lorsqu'elles ne relèvent pas du fonctionnement du CVS ;
- Aider à la résolution des conflits éventuels entre une (des) usagers ou famille(s) et l'établissement, suivant la procédure de conciliation du GCSMS AF, d'escalade et de recours communiquée aux familles, dans le strict respect des obligations de confidentialité tant vis-à-vis des résidents que des professionnels ;
- Participer avec un avis consultatif, au recrutement du directeur de l'établissement. L'association et le GCSMS AF ont toujours fait preuve d'une grande vigilance quant à la capacité des professionnels à mettre en œuvre les orientations adaptées en matière d'autisme reprises dans le cadre des bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS ;

L'association s'engage à communiquer le procès-verbal de son Conseil d'administration désignant son représentant.

4 L'association créatrice et l'établissement entretiennent des relations de coopération

Le Président de l'association et le Directeur de l'établissement veillent chacun en ce qui le concerne au respect des valeurs du GCSMS AF, qu'ils partagent. Ils sont en conséquence engagés à coopérer pour leur mise en œuvre.

L'association peut être sollicitée par la direction du GCSMS AF pour participer ou prendre en charge certaines actions, ou l'aider dans la recherche de partenariats locaux.

Inversement, l'établissement participe aux actions et aux projets de l'association, dans la mesure de ses moyens et des obligations réglementaires qui lui sont impartis. Il peut s'agir par exemple de visite de l'établissement par des délégations d'autres institutions, de participation des personnels de l'établissement à des actions locales...

L'association et l'établissement par délégation de la Direction du GCSMS AF, s'informent mutuellement et se coordonnent pour participer aux réunions, colloques et travaux de toutes natures pour lesquels ils sont sollicités par les autorités tutélaires.

L'association et l'établissement par délégation de la Direction du GCSMS AF, s'informent mutuellement des partenariats de toutes natures mis en œuvre auprès de partenaires locaux.

En dehors des informations communiquées lors des CVS des établissements, le Directeur de chaque établissement et la Direction du GCSMS AF participeront à une réunion du Conseil d'Administration par trimestre, sur invitation de l'association, excepté lors de la période estivale, afin de présenter les évolutions au sein de chaque établissement, d'échanger avec l'association sur les orientations stratégiques et les attentes de chacun.

I) Les modalités de fonctionnement de la convention

Le partenariat est conclu entre l'association créatrice Envol Marne La Vallée, membre du GCSMS AF, et le GCSMS AF à l'occasion du transfert au groupement des établissements, MAS et SESSAD Envol.

La convention de partenariat est transmise, à leur demande, aux autorités tutélaires.

Le partenariat est conclu pour une durée de cinq ans, tacitement reconductible.

Le partenariat est suspendu en cas de retrait de l'association du GCSMS AF, sauf décision explicite de l'Assemblée Générale du GCSMS AF.

Le partenariat est porté à la connaissance des personnels de l'établissement et des personnes accueillies et de leurs familles.

Dans tous les cas, le GCSMS AF et/ou l'association peuvent saisir l'Assemblée Générale du GCSMS AF en cas de désaccord.

En cas d'urgence (signalement par une famille d'un dysfonctionnement grave et immédiatement dangereux), le Président de l'Association Envol Marne La Vallée saisit l'Administrateur Général du GCSMS AF.

En cas de désaccord persistant, la convention peut être dénoncée avec un délai d'application de 6 mois.